



FSC® – Certification CoC (Chain of Custody)

1.	Introduction	3
2.	Documents de référence	3
3.	Définitions	3
4.	Obligations générales de l'organisme de certification	3
4.1.	Aspects légaux et contractuels	3
4.2.	Gestion de l'impartialité	3
4.3.	Fiabilité et financement	3
4.4.	Non-discrimination	3
4.5.	Confidentialité	3
4.6.	Informations publiques	4
5.	Obligations structurelles de l'organisme de certification	4
6.	Obligations de moyens de l'organisme de certification	4
7.	Processus de certification	4
7.1.	Introduction	4
7.2.	Demande	4
7.3.	Examen de la demande	4
7.4.	Évaluation	5
7.5.	Examen	6
7.6.	Décision relative à la certification	6
7.7.	Documentation sur la certification	6
7.8.	Répertoire des produits certifiés	7
7.9.	Surveillance	7
7.10.	Modifications qui influencent la certification	9
7.11.	Arrêt, limitation, suspension ou retrait de la certification	9
7.12.	Enregistrements	9
7.13.	Plaintes et recours	10
8.	Exigences du système de gestion imposées à la certification	10
9.	Obligations du TITULAIRE	10
9.1.	Obligations générales	10
9.2.	Obligations relatives à l'utilisation du logo	11
9.3.	Obligations relatives à la présence de produits certifiés FSC	11
9.4.	Obligations relatives à un changement de portée du certificat (scope)	12
10.	Responsabilité	12
11.	Rétributions	12
	Annexe 1 Transfert d'un certificat	13
	Annexe 2 Fixation de la durée de l'audit	14



WOOD.BE

Annexe 3 Évaluation dans le cas d'une certification multisite ou de groupe _____	15
Annexe 4 Évaluation des risques en cas de sous-traitance _____	17
Annexe 5 Évaluation des marques déposées FSC _____	19
Annexe 6 Déroulement d'audits documentaires _____	20



1. Introduction

Le présent règlement décrit la méthode et les responsabilités relatives à la certification par WOOD.BE. concernant la certification FSC.

Le présent règlement concerne les entreprises certifiées FSC. Une liste de ces entreprises est reprise sur le site Web de WOOD.BE (www.wood.be).

WOOD.BE est accrédité sous le numéro FSC-ACC-026 par le bureau Assurance Services International (ASI) et cela pour l'ensemble de la chaîne de contrôle (Chain of Custody).

2. Documents de référence

FSC-STD-20-001 V4-0 – « General requirements for FSc accredited certification bodies »

FSC-STD-20-011 V4-2 – « Accreditation standard for CoC Evaluation »

FSC-STD-40-003 V2-1 – « Multi-site Certification for Chain of Custody Operations »

FSC-STD-40-004 V3-1 – « FSC standard for Chain of Custody Certification »

FSC-STD-40-006 V2-0 – « FSC CoC standard for Project Certification »

FSC-STD-40-007 V2-0 – « FSC standard for Sourcing Reclaimed Material for Use in FSC Product Groups or FSC-certified Projects »

FSC-STD-50-001 V2-1 – « FSC requirements for the use of the FSC trademark »

Les dernières versions des documents repris ci-dessus peuvent être consultées sur : <https://ic.fsc.org/en/document-center>.

Et tous les autres documents d'application (STD, DIR, ADV, POL, DER) repris sur le site Web de FSC: voir <https://ic.fsc.org/en/document-center>

3. Définitions

FSC Forest Stewardship Council

ASI Assurance Services International : l'organisation chargée de surveiller l'accréditation de WOOD.BE

4. Obligations générales de l'organisme de certification

4.1. Aspects légaux et contractuels

Voir Règlement général de certification

4.2. Gestion de l'impartialité

Voir Règlement général de certification

4.3. Fiabilité et financement

Voir Règlement général de certification

4.4. Non-discrimination

Voir Règlement général de certification

4.5. Confidentialité

Voir Règlement général de certification



Le TITULAIRE autorise WOOD.BE à communiquer les informations nécessaires à l'ASI (Assurance Services International).

Le TITULAIRE autorise que certaines informations (notamment celles imposées par les documents FSC normatifs d'application) soient publiées.

Le TITULAIRE autorise également les audits en présence d'un représentant d'ASI, ainsi que la présence d'observateurs pendant les audits.

4.6. Informations publiques

Voir Règlement général de certification

5. Obligations structurelles de l'organisme de certification

Voir Règlement général de certification

6. Obligations de moyens de l'organisme de certification

Voir Règlement général de certification

7. Processus de certification

7.1. Introduction

Voir Règlement général de certification

7.2. Demande

Voir Règlement général de certification

Avant de pouvoir introduire une demande officielle de certification, le demandeur doit parcourir les étapes suivantes :

- Le demandeur doit remplir un questionnaire et le renvoyer à WOOD.BE.
- Dans ce questionnaire, le demandeur doit mentionner les demandes en cours ou antérieures, les certificats FSC et/ou selon d'autres schémas CoC des cinq dernières années et joindre, le cas échéant, le dernier rapport FSC disponible pour qu'il puisse être pris en compte dans le cadre du processus de certification.
- Sur la base de ce questionnaire, une offre est établie par WOOD.BE.
- Cette offre est remise au demandeur en même temps que les Conditions générales, le Règlement général de certification FSC et les documents de référence d'application (FSC-STD-40-004 et FSC-STD-50-001).
- En introduisant une demande de certification FSC auprès de WOOD.BE, le demandeur marque son accord avec l'offre et le Règlement général de certification.

Le questionnaire, l'offre et la demande sont liés par client et par numéro et sont rassemblés et archivés par WOOD.BE.

7.3. Examen de la demande

Voir Règlement général de certification

Lors de l'examen, il est contrôlé si les documents de référence d'application (FSC-STD-40-004 et FSC-STD-50-001) ont bien été envoyés par mail au demandeur. S'il ressort de la demande que d'autres documents de référence sont également nécessaires (p. ex. FSC-STD-40-007), ces documents seront également transmis au demandeur. Une copie de ces mails est classée sur le serveur par client (dans le dossier « en attente »).

S'il ressort de l'examen de la demande que le demandeur est déjà certifié auprès d'un autre organisme de certification, on passe à la procédure décrite à l'annexe 1.



S'il ressort de l'examen de la demande qu'il est question de sous-traitance, il est alors demandé à l'entreprise de remplir le document « outsourcing subcontractor evaluation » (FO-10-P11-12) pour chaque sous-traitant et de joindre les justificatifs nécessaires relatifs aux données transmises.

7.4. Évaluation

Voir Règlement général de certification

Si la demande est déclarée recevable un contrat de certification est établi et signé par WOOD.BE et le TITULAIRE. Ensuite, l'auditeur désigné peut procéder à l'évaluation.

En cas de sous-traitance, il est également examiné si les informations et les justificatifs nécessaires ont été fournis. L'Annexe 4 est utilisée pour évaluer les informations et les justificatifs de sorte qu'il puisse être clairement établi si l'activité effectuée en sous-traitance comporte ou non un risque.

L'audit de certification n'est effectué qu'à partir du moment où WOOD.BE est en possession de la procédure de l'entreprise.

L'auditeur est désigné par WOOD.BE (DV), sur la base des critères suivants :

- Connaissance de la langue parlée dans l'entreprise
- Connaissance du processus évalué

La durée de l'audit est déterminée sur la base de l'Annexe 2.

Les items audités sont ceux repris dans le document FO-10-P11-02. Pour cela, les personnes responsables requises doivent être présentes dans l'entreprise pendant l'audit.

Après que l'auditeur a effectué l'audit de certification dans l'entreprise à certifier, l'auditeur rédige un rapport destiné à WOOD.BE. Pour cela, l'auditeur se base sur les obligations énumérées dans le Règlement FSC particulier (IC-12-P11-01) et il utilise les rapports d'inspection y afférents (FO-10-P11-02 et FO-10-P11-04). Dans ces rapports, il note, entre autres, de manière objective les écarts constatés par rapport aux documents de référence (voir Art. 2). Le FO-10-P11-04 est établi sur place et signé par le représentant de l'entreprise pour information. Une copie de ce document est remise à ce représentant de l'entreprise. Le document FO-10-P11-04 peut contenir des remarques ou des questions concernant des mesures correctives. Au moment de la signature, l'entreprise peut formuler des commentaires. Le document FO-10-P11-02 est un document interne qui peut être utilisé pour la rédaction du rapport écrit final (FO-10-P11-03) qui n'est remis au représentant de l'entreprise qu'après l'audit.

En cas de certification multisite ou de groupe, des éléments supplémentaires sont d'application. Cette procédure est décrite à l'Annexe 3.

Quand il est question d'un programme de vérification de fournisseurs de « reclaimed material », le nombre de sites à visiter est calculé sur la base de la formule suivante (« x » représente le nombre de fournisseurs de « reclaimed material » à visiter par le TITULAIRE) et arrondi au chiffre entier supérieur.

$$y = 0,8 \sqrt{x}$$

Cette étape n'est pas nécessaire quand les visites à effectuer par le TITULAIRE le sont par un organisme de certification FSC accrédité.

Lorsqu'il s'agit d'une certification multisite ou de groupe, le calcul du nombre de sites à visiter est effectué par site.

WOOD.BE n'est pas obligé d'inclure dans son audit les mêmes fournisseurs que l'entreprise (ou le site participant s'il s'agit d'un audit multisite ou de groupe).

Le suivi des non-conformités constatées pendant l'audit se fait sur la base des directives suivantes :

- (M) NC délai de maximum 2 mois
- (-) NC délai de maximum 11 mois

Pour les NC (M) et (-) le délai peut être prolongé avec un délai de maximum 1 mois



WOOD.BE

L'absence d'un « License Agreement for the FSC Certification Scheme » valide est considérée comme une (M) NC qui doit être corrigée dans un délai de 2 semaines sous peine de mener à la suspension du certificat.

Les (M) NC ne peuvent pas être converties en (-) NC, et doivent être entièrement résolues.

Si le TITULAIRE ne respecte pas les délais convenus, WOOD.BE réagit conformément au § 7.11.

Toutes les (M) NC doivent être résolues avant de pouvoir procéder à la certification ou à la re-certification (Renewal). Si aucun certificat n'est délivré dans les 3 mois qui suivent l'audit, un nouvel audit doit être effectué.

Si WOOD.BE ne peut pas prendre une décision concernant la certification dans les 3 mois après l'audit de suivi et ceci pour des raisons hors de son pouvoir, WOOD.BE suspendra le certificat.

A par des NC, des observations peuvent être rédigées concernant des points qui ne sont pas de non-conformités pour l'instant mais qui méritent quand même une attention du fait qu'ils forment par exemple un risque potentiel par rapport à des non-conformités dans le futur.

Remarque :

Un audit peut être effectué de deux manières :

- Physiquement sur place
- Sur la base de documents

Normalement, l'objectif est de toujours se rendre sur place, sauf dans les cas suivants (voir aussi annexe 6) :

- Les sites qui ne prennent pas physiquement possession des produits certifiés FSC et qui ne marquent pas les produits, ne les transforment pas ou ne les remballent pas (par exemple, les bureaux de vente)
- Les sites qui stockent des produits finis et marqués et dont WOOD.BE a confirmé lors d'une visite initiale, qu'ils ne représentaient aucun risque de mélange avec d'autres matières (par exemple, les sites qui ne stockent que des marchandises certifiées FSC). Sur la durée de validité de 5 ans du certificat, WOOD.BE fait au moins une visite sur place.

Même quand les éléments ci-dessus sont d'application, WOOD.BE peut encore décider de faire une visite sur place.

7.5. Examen

Voir Règlement général de certification

Ensuite, le dossier est examiné en interne avant d'être soumis au comité de certification de WOOD.BE.

7.6. Décision relative à la certification

Voir Règlement général de certification

7.7. Documentation sur la certification

Voir Règlement général de certification

Après une décision positive du comité de certification, un certificat d'une durée de validité de 5 ans maximum est délivré.

Le comité de certification peut décider d'éventuellement délivrer un certificat sur papier d'une durée de validité plus courte que les 5 ans maximum (par exemple 12 mois en début de certification FSC).

Un certificat n'est toutefois signé que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- Il existe une convention de certification signé et daté (responsabilité de DV)
- Il existe un « license agreement » signé et daté (responsabilité de DV)



WOOD.BE

Ce certificat mentionne, outre les conditions générales du Règlement général de certification, également les éléments suivants :

- Une description de la portée (scope) de la certification, y compris une référence au certificat type, une description générale des groupes de produits et une référence aux documents de référence (voir § 2) qui font l'objet de l'évaluation de l'entreprise ;
- Une référence à la base de données FSC ;
- Une déclaration univoque sur le fait que le certificat reste la propriété de WOOD.BE et que le certificat et toutes ses copies doivent être renvoyés ou détruits à la demande de WOOD.BE ;
- Une déclaration stipulant que le certificat doit être contrôlé au niveau de la base de données FSC ;
- Une déclaration stipulant :
« This certificate itself does not constitute evidence that a particular product supplied by the certificate holder is FSC certified. Products offered, shipped or sold by the certificate holder can only be considered covered by the scope of this certificate when the required FSC claim is clearly stated on sales and delivery documents. »

7.8. Répertoire des produits certifiés

Voir Règlement général de certification

7.9. Surveillance

Voir Règlement général de certification

Un certificat ne peut être conservé que si :

- le TITULAIRE satisfait et continue à satisfaire aux exigences de WOOD.BE concernant le maintien du certificat.
- Le TITULAIRE satisfait à toutes les exigences de WOOD.BE et FSC concernant les allégations ; logos, marques de certification et marques déposées.
- Toutes les non-conformités ont été corrigées dans les délais fixés (cf. article 7.4)
- Tous les frais et redevances ont été payés dans les délais fixés
- Le TITULAIRE est en possession d'un « License Agreement for the FSC certification scheme » valide et l'utilisation des marques déposées n'a pas été suspendue.
- Les audits de suivi de WOOD.BE sont bien effectués.

WOOD.BE est désigné en tant qu'organisme d'inspection dans le cadre de l'exécution des contrôles périodiques relatifs au respect des conditions de certification et de conformité du processus.

Cela veut dire que dans le cas d'un certificat ayant une durée de validité de 5 ans, 4 audits de suivi au moins doivent être effectués avant l'expiration de la durée de validité du certificat.

La surveillance de la certification se fait par le biais d'un audit annuel par site certifié, à l'exception des certificats multisite ou de groupe pour lesquels le nombre de sites à visiter est déterminé suivant les principes énoncés à l'Annexe 3. Les audits annuels sont réalisés pendant les heures de travail. Si l'audit annuel montre que des non-conformités particulièrement graves sont identifiées, il est toujours possible que des audits complémentaires soient nécessaires (par exemple pour vérifier les mesures correctives prises et leur mise en œuvre).

Pour cela, l'auditeur se base sur les obligations énumérées dans le Règlement particulier FSC (IC-12-P11-01) et il utilise les rapports d'inspection y afférents (FO-10-P11-02 en FO-10-P11-04).

WOOD.BE veille à ce qu'un audit de suivi ait lieu chaque année civile et cela 15 mois maximum après le précédent.



L'organisme de certification se réserve toutefois le droit de planifier des visites supplémentaires s'il estime qu'elles sont justifiées, par exemple pour évaluer une action corrective demandée à la suite d'une non-conformité majeure (M).

En cas de sous-traitance, il est également examiné si les informations et les justificatifs nécessaires (voir § 7.3) ont été fournis. L'Annexe 4 est utilisée pour évaluer les informations et les justificatifs de sorte qu'il puisse être clairement établi si l'activité effectuée en sous-traitance comporte ou non un risque.

Les situations suivantes peuvent survenir pendant la période de certification et doivent, le cas échéant, être rapportées au comité de certification :

- Waiving d'un audit⁽¹⁾
- Prolongation d'un certificat
- Renouvellement d'un certificat (3)
- Suspension d'un certificat
- Levée de la suspension d'un certificat
- Retrait d'un certificat
- Arrêt d'un certificat à la demande du certifié
- Modification d'un certificat (2)
- Modification d'une non-conformité

⁽¹⁾ Le « waiving » ou non-exécution d'un audit de suivi est possible s'il est satisfait aux deux conditions ci-dessous :

- Quand le TITULAIRE n'a pas produit, marqué ou vendu de matière certifiée FSC ou quand le TITULAIRE n'a pas acheté ou vendu de bois contrôlé FSC depuis le dernier audit effectué ;
- En présence d'un document établi par le TITULAIRE dans lequel ce dernier déclare ce qui précède et aussi qu'il maintient le système COC et qu'il avertira WOOD.BE de toute reprise des activités mentionnées ci-dessus.

Le fait de ne pas exécuter un audit de suivi n'est possible que pour 2 visites consécutives maximum.

Après le redémarrage des activités mentionnées ci-dessus, WOOD.BE doit effectuer une visite dans les trois mois. Au cours de cette visite, il faut contrôler s'il n'y a, en effet, pas eu d'activité et vérifier tous les documents en remontant jusqu'au dernier audit effectué.

⁽²⁾ Le TITULAIRE doit demander des modifications de la portée et demander le certificat à WOOD.BE. Cette demande est traitée par le DV.

Une modification de la portée du certificat constitue une modification des données comme entre autres :

- Un changement de propriétaire ou de la structure de la direction
- Un changement au niveau du système de gestion FSC utilisé
- L'ajout de groupes de produits qui doivent être suivis d'une autre manière que les groupes de produits existants
- L'ajout d'activités en sous-traitance lorsque ce n'était pas le cas précédemment
- L'ajout d'un nouveau sous-traitant

Après approbation par WOOD.BE ces modifications peuvent être effectuées au niveau de l'entreprise. Au cours de l'audit suivant, l'auditeur contrôle l'implémentation correcte de ces modifications et si des erreurs n'ont pas été commises depuis.



La modification de la portée du certificat ne mène pas à l'application d'une nouvelle date d'expiration postérieure à la date d'expiration du certificat original. Après délivrance du certificat modifié, le TITULAIRE doit détruire l'ancien certificat.

- (3) Dans certains cas exceptionnels, la durée de validité d'un certificat peut être prolongée d'une période de 6 mois en vue de pouvoir procéder à une réévaluation. Cela n'est possible que si la réévaluation avait précédemment été rendue impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de WOOD.BE et du TITULAIRE. Les raisons liées à la planification n'entrent dans cette catégorie.

7.10. Modifications qui influencent la certification

Voir Règlement général de certification

En cas de modifications aux documents de référence mentionnés au § 2, WOOD.BE en informe toutes les entreprises concernées dans un délai de 30 jours. Cette information se fait par le biais d'un mailing.

7.11. Arrêt, limitation, suspension ou retrait de la certification

Voir Règlement général de certification

Dans le cadre de la surveillance de la certification, 2 types de non-conformités sont possibles :

- Minor (-) : il s'agit d'une non-conformité (NC) mineure qui ne met pas en péril le système . L'action corrective liée à ce type de manquement doit être soumise à l'auditeur dans les 11 mois qui suivent l'audit. Ce délai peut être prolongé d'un délai de maximum un mois. Si l'action corrective n'a pas été suffisamment implémentée dans le délai fixé, la NC (-) devient une NC (M). Une proposition de correction de la non-conformité doit alors être soumise au comité de certification. Le TITULAIRE en est informé.
- Major (M) : il s'agit d'une non-conformité (NC) majeure qui met en péril le système . En cas de constatation d'un tel manquement, le TITULAIRE est tenu de soumettre une action corrective à l'auditeur. Le délai fixé est de 2 mois maximum après l'audit (si la date d'expiration du certificat se situe avant la fin de ce délai, ce dernier est raccourci de sorte que la certification n'expire pas). Si passé ce délai de 2 mois, les preuves de la correction de la NC (M) apportées sont jugées insuffisantes par WOOD.BE, un courrier est envoyé, qui accorde encore un nouveau délai d'un mois (maximum) pour corriger la NC. Cela permet au TITULAIRE de disposer d'un délai de (maximum) 2+1 mois pour corriger la NC (M). Si passé ce délai, la correction n'a toujours pas été apportée, une proposition de suspension du certificat est soumise au comité de certification. Le TITULAIRE en est informé. Les NC (M) ne peuvent pas être converties en NC (-).

Un certificat peut être suspendu pendant une durée de maximum 12 mois. Après 12 mois, une proposition de retrait définitif est introduite auprès du comité de certification. Le TITULAIRE en est informé par courrier. Dans certains cas exceptionnels, WOOD.BE peut décider de prolonger cette période jusqu'à 18 mois. Dans ce cas, un audit doit cependant être effectué pour lever la suspension.

Si les NC (M) ouvertes sont corrigées dans le délai indiqué, la suspension est levée.

Un certificat peut aussi être suspendu avec effet immédiat. C'est notamment le cas si 5 NC (M) ou plus sont constatées lors d'un audit de suivi. Dans ce cas, le certificat est suspendu dans les 10 jours qui suivent la décision du comité de certification. Le TITULAIRE en est informé par courrier.

En cas de certification multisite ou de groupe, d'autres éléments s'ajoutent encore. Cette procédure est décrite à l'Annexe 3.

En cas de suspension ou de retrait d'un certificat, WOOD.BE adapte le statut du certificat dans la base de données FSC. La date et le motif de la suspension ou du retrait sont également indiqués. Ce qui précède est effectué dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision du comité de certification.

7.12. Enregistrements

Voir Règlement général de certification



7.13. Plaintes et recours

Voir Règlement général de certification

Les plaintes et les recours introduits doivent toujours contenir une description claire de la plainte ou du recours ainsi que des preuves objectives étayant chaque élément ou chaque aspect de la plainte ou du recours et le nom et les coordonnées du plaignant.

Plaintes à l'adresse de WOOD.BE seront traitées en premier instance selon la procédure des plaintes. Si aucune solution est trouvée pour une plainte concernant des constats pendant l'audit et leurs liens avec les documents normatifs, la plainte est adressée à ASI et en dernière instance à FSC.

8. Exigences du système de gestion imposées à la certification

Voir Règlement général de certification

9. Obligations du TITULAIRE

9.1. Obligations générales

Voir Règlement général de certification

Le TITULAIRE respecte toutes les obligations légales, techniques et de qualité imposées dans les documents de référence (voir § 2.).

Le TITULAIRE veille à ne pas utiliser la certification de ses produits d'une manière susceptible de nuire à WOOD.BE, FSC ou ASI. Le TITULAIRE ne fait pas de déclaration concernant la certification de ses produits que WOOD.BE pourrait considérer comme étant trompeuse ou non autorisée.

Le TITULAIRE s'engage à informer WOOD.BE dans les 10 jours de tout changement au niveau de la propriété ou de la structure de l'organisation (par exemple tout changement des positions clés au niveau de la direction) ainsi que de tout changement relatif au système de gestion certifié ou aux circonstances liées à l'implémentation des exigences FSC.

Le TITULAIRE déclare être d'accord, en cas de limitation, de suspension ou de retrait du scope de l'accréditation FSC de WOOD.BE, avec le fait que les certificats des clients concernés de WOOD.BE seront suspendus dans les six mois qui suivent la limitation, la suspension ou le retrait respectifs du scope de l'accréditation FSC de WOOD.BE.

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE se réserve le droit de reporter la décision concernant la certification et cela pour pouvoir tenir compte de nouvelles informations complémentaires (qui n'avaient pas encore été prises en compte dans le rapport de l'audit et qui, de l'avis de WOOD.BE, seraient de nature à influencer le résultat de l'évaluation).

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE n'est pas tenu de délivrer la certification ou de la maintenir si les activités du TITULAIRE sont en contradiction avec les obligations de WOOD.BE telles que spécifiées dans leur contrat avec l'ASI, ou si de l'avis de WOOD.BE, ces activités mettent en péril la bonne réputation de WOOD.BE.

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE et FSC se réservent le droit de revoir les conditions de certification pendant la durée de validité du certificat, y compris de revoir les frais et redevances. Si à certains moments du processus d'audit il y a un besoin de traducteurs ou d'interprètes, le TITULAIRE accepte qu'ils puissent être choisis et nommés par WOOD.BE et que les frais y afférents soient à la charge du TITULAIRE.

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE, FSC et ASI se réservent le droit d'examiner des informations confidentielles, d'étudier les documents nécessaires, d'avoir accès à l'équipement, aux sites, au personnel et aux sous-traitants pertinents du TITULAIRE.

Le TITULAIRE apporte son soutien au test de fibres effectué par son organisme certificateur et ASI en fournissant des échantillons et des spécimens, ainsi que des informations sur la composition des espèces à des fins de vérification sur demande.



WOOD.BE

Le TITULAIRE apporte son soutien à la vérification des transactions effectuées par son organisme certificateur et Assurance Services International (ASI), en fournissant des échantillons des données transactionnelles FSC à la demande de l'organisme certificateur.

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE ait le droit d'utiliser les informations qui lui ont été fournies et cela en vue de vérifier tout éventuel abus au niveau de l'utilisation des marques déposées FSC et des droits de propriété intellectuelle de FSC.

Le TITULAIRE reconnaît les droits de propriété de FSC, reconnaît que FSC conserve la pleine et entière propriété des droits de propriété intellectuelle et qu'aucun fait n'est réputé ouvrir un quelconque droit pour le client d'utiliser les droits de propriété intellectuelle.

En cas de suspension ou de retrait du certificat, le TITULAIRE s'engage :

- à immédiatement arrêter d'utiliser la marque déposée FSC, immédiatement arrêter de vendre des produits déjà étiquetés ou marqués avec des marques déposées FSC, immédiatement arrêter d'utiliser les allégations qui laissent à penser que le TITULAIRE est toujours en conformité avec les exigences de certification.
- à identifier tous les clients certifiés et non certifiés et à les informer par écrit de la suspension ou du retrait et cela, dans les 3 jours qui suivent la prise d'effet de la suspension ou du retrait. Des preuves qu'un tel courrier a bien été envoyé doivent être enregistrées et conservées.
- à collaborer avec WOOD.BE et avec FSC, afin que WOOD.BE ou FSC puisse vérifier qu'il est bien satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

En cas de retrait du certificat, le TITULAIRE s'engage en outre :

- à renvoyer le certificat à WOOD.BE ou à détruire l'original et s'engage à détruire toutes les copies imprimées et électroniques.
- à retirer, à sa charge, toutes les appellations, initiales, logos, marques de certification ou marques déposées de FSC sur ses produits, documents, matériels publicitaires ou de marketing.

En cas d'extension ou de réduction du scope du certificat le TITULAIRE s'engage :

- à renvoyer l'ancien certificat à WOOD.BE ou à détruire ceci et s'engage à détruire toutes les copies imprimées et électroniques de ceci.

9.2. Obligations relatives à l'utilisation du logo

Le TITULAIRE doit faire approuver toute utilisation d'une marque déposée FSC par WOOD.BE. ISi le TITULAIRE utilise un trademark use management system des exceptions sont d'application (cfr FSC-TSD 50-001).

Constituent des marques déposées FSC :

- FSC ®
- Forest Stewardship Council ®
- les logos FSC

Ces approbations doivent être envoyées à trademark@wood.be.

Ces marques déposées seront évaluées par WOOD.BE à l'aide de l'Annexe 5.

Les marques déposées seront contrôlées par WOOD.BE dans le cadre des audits. Tout abus au niveau de l'utilisation des marques déposées, signalé ou détecté, sera examiné par WOOD.BE.

9.3. Obligations relatives à la présence de produits certifiés FSC

Si pendant l'audit de certification il n'y a pas de produits certifiés FSC, le TITULAIRE doit informer l'auditeur dès que des produits certifiés FSC sont présents.

Dans ce cas, WOOD.be procédera à une visite supplémentaire dans les 3 mois, sauf si aucune non-conformité n'a été liée à la gestion des points critiques pendant l'audit de certification.



9.4. Obligations relatives à un changement de portée du certificat (scope)

Le TITULAIRE doit informer WOOD.BE de toutes les modifications fondamentales telles que décrites au § 7.9 (2).

WOOD.BE décidera ensuite si une visite supplémentaire s'avère recommandée.

Si le TITULAIRE souhaite ajouter de nouveaux sous-traitants liés à un risque élevé, WOOD.BE procède une visite supplémentaire chez certains de ces nouveaux sous-traitants.

Le nombre de sites à visiter (y) est calculé sur la base de la formule suivante (où « x » représente le nombre de nouveaux sous-traitants présentant un risque élevé) et arrondi au nombre entier supérieur.

$$y = \sqrt{x}$$

Les sous-traitants qui possèdent leur propre certificat FSC ou les sous-traitants qui n'ont pas effectué d'activités pour l'entreprise depuis le dernier audit de WOOD.BE ne doivent pas être audités par WOOD.BE et ils ne doivent donc pas être repris dans « x ».

10. Responsabilité

En application du présent règlement relatif au droit d'utilisation d'un certificat délivré par WOOD.BE à un TITULARIS, WOOD.BE rejette toute responsabilité normalement imputée par les lois et réglementations au TITULAIRE.

11. Rétributions

Voir IC-12-P11-02



Annexe 1 Transfert d'un certificat

S'il ressort de l'examen de la demande (§ 7.3) que le demandeur est déjà certifié auprès d'un autre organisme de certification, les étapes suivantes sont mises en place :

a) Collecte des informations et contrôle des conditions de départ

Le transfert d'un certificat n'est possible que dans le cas d'un certificat actif, c'est-à-dire d'un certificat qui n'est, ni suspendu, ni retiré.

Aucun transfert n'est autorisé si un autre transfert a déjà été effectué au cours des 5 dernières années.

Aucun transfert ne peut non plus avoir lieu s'il persiste des non-conformités (M). Ces non-conformités doivent d'abord être résolues et clôturées par l'ancien organisme de certification.

Pour le garantir, les informations suivantes sont demandées et contrôlées :

- Le motif de la demande de transfert ;
- L'éventuelle existence d'un autre transfert au cours des cinq dernières années ;
- La présence d'un certificat valide délivré par un organisme de certification accrédité ;
- La présence de non-conformités non résolues constatées par l'ancien organisme de certification et cela par le biais de la demande du dernier rapport FSC;
- La/les procédures FSC utilisée(s).

b) Audit de certification

Il se déroule de la même manière que dans le cas d'une entreprise non certifiée FSC.

La seule différence réside dans le contrôle des non-conformités mineures non encore résolues constatées par l'ancien organisme de certification.

Ces non-conformités sont examinées pendant l'audit et peuvent,

- soit être considérées comme clôturées;
- soit être considérées comme des non-conformités (M) et dans ce cas il ne peut pas y avoir de certification avant que ces non-conformités soient résolues.

c) Suivi du dossier

Il se déroule de la même manière que dans le cas d'une entreprise non certifiée FSC.

d) Décision du comité de certification et transfert des données dans la base de données FSC

Si le dossier est complet et correct, il est soumis une première fois au comité de certification. Si le comité de certification prend une décision favorable, une date de transfert est convenue avec FSC et l'ancien organisme de certification. Lorsque cette date est approuvée par toutes les parties, un deuxième comité de certification est organisé et le certificat est délivré.

Dans ce cadre, il convient de souligner que le FSC a besoin d'au moins 10 jours pour transférer toutes les données présentes dans la base de données de l'ancien organisme de certification vers WOOD.BE.



Annexe 2 Fixation de la durée de l'audit

WOOD.BE fixe la durée de l'audit. La durée normale d'un audit pour un certificat single site est de 4 à 5 heures. (y compris l'évaluation de l'auto-évaluation dans le contexte des Core Labour Requirements par le biais d'une recherche documentaire préliminaire).

C'est à l'auditeur qu'il revient d'examiner si cette durée lui paraît réaliste sur la base de la complexité de l'entreprise.



Annexe 3 Évaluation dans le cas d'une certification multisite ou de groupe

a) Calcul du nombre de sites à visiter

Le nombre de sites à visiter est calculé conformément à la norme FSC-STD-20-011. Dans ce cadre, il convient de faire une distinction entre les sites existants et les nouveaux sites ainsi qu'entre les sites à faible et à haut risque.

Le risque est évalué sur la base des facteurs suivants (s'ils sont présents et s'ils représentent un risque élevé):

- Sous-traitance avec un risque élevé au niveau d'une entreprise qui n'est pas certifiée FSC ;
- Programme de vérification des fournisseurs de « reclaimed material » conformément à la norme FSC-STD-40-007;

Sur cette base, 4 groupes sont composés et plusieurs sites de chaque groupe sont visités. Le nombre de sites à visiter dépend des critères suivants :

- Type de propriété (collective ou pas)
- Le nombre de sites couverts par le certificat
- Le fonctionnement du « central office » sur la base du nombre de non-conformités constatées lors de la visite précédente
- Le type d'audit (certification, suivi, renouvellement, ...)

Les sites sur lesquels il n'y a pas eu d'activité, comme décrit dans FSC-STD-20-011 au 7.5 (NOTE), ne doivent pas être repris dans ces groupes.

b) Détermination des sites à visiter

Dans chaque groupe, des sites à visiter sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Localisation géographique
- Taille
- Activités et/ou matières produites

Pendant les audits de suivi, WOOD.BE veille à ne pas toujours visiter les mêmes sites, sauf si cela s'avère nécessaire pour l'évaluation de plaintes ou de non-conformités constatées lors d'audits précédents.

Le « central office » est audité au cours de chaque évaluation.

c) Exécution de l'audit

L'audit se déroule de la même manière que dans le cas d'une entreprise située sur un seul site.

De préférence les audits des sites sont exécutés avant l'audit du siège centrale.

Les données du « central office » et celles des autres sites sont intégrées dans un rapport écrit final.

Au moment de l'audit, il est plus particulièrement fait attention aux éléments suivants :

- La liste des sites participants ;
- Le rythme de changement au niveau de la composition des entreprises du multisite ou du groupe ;
- La capacité du système de gestion du « central office » de suivre correctement les modifications dans le scope, notamment l'augmentation du nombre de sites ou la complexité des sites ;
- La communication/documentation remise aux sites participants par le « central office » depuis le dernier audit effectué ;
- Les enregistrements des audits internes effectués par le « central office » ;
- Les enregistrements des non-conformités constatées par le « central office », y compris leur suivi et leur clôture correcte.

Les documents et les enregistrements effectués depuis le dernier audit peuvent, le cas échéant, être demandés pour préparer l'audit suivant.



d) Ajout de sites

Le rythme de croissance du certificat est déterminé pendant l'audit de certification. À chaque audit suivant, WOOD.BE vérifie si le « central office » est capable de gérer le nombre de sites participants et vérifie et approuve son rythme de croissance.

Le plus souvent, le rythme de croissance est de 100 %. Cela signifie par exemple, que s'il y avait 4 sites au moment de la certification, les années suivantes 4 autres sites peuvent s'ajouter par an sur la base d'un audit interne effectué par le TITULAIRE.

Dans le cas d'un certificat englobant 20 sites participants ou moins au moment de l'audit de certification, WOOD.BE peut décider d'autoriser un rythme de croissance plus élevé s'il peut être démontré que le « central office » a la capacité nécessaire pour gérer un plus grand nombre de sites participants.

Si le « central office » veut ajouter un plus grand nombre de sites que celui autorisé sur la base du rythme de croissance fixé, WOOD.BE procède à un audit du « central office » et de certains des nouveaux sites participants. Pendant cet audit, un nouveau rythme de croissance est fixé qui reste valable jusqu'à la prochaine évaluation par WOOD.BE.

Le rythme de croissance peut aussi être adapté au cours d'un audit de renouvellement.

Les nouveaux sites participants ne sont certifiés qu'après avoir été ajoutés dans la base de données FSC. WOOD.BE ajoute ces sites dans la base de données FSC dans la semaine qui suit la réception du rapport de l'audit interne effectué par le « central office ».

e) Suivi du dossier et décision du comité de certification

L'audit se déroule de la même manière que dans le cas d'une entreprise située sur un seul site.

Il est toutefois indispensable de faire une distinction entre les non-conformités du « central office » et les non-conformités d'un site participant.

Les non-conformités du « central office » peuvent être dues :

- au fait qu'une tâche du « central office » n'a pas été effectuée, par exemple, au niveau de l'administration, des audits internes, de l'enregistrement et de l'archivage ou encore de l'utilisation des logos ;
- à l'échec des sites participants de satisfaire aux exigences d'une action corrective demandée par le « central office » ou WOOD.BE ;
- au fait qu'une tâche n'a pas été effectuée par un site participant, ou par un nombre suffisant de sites (3 ou plus), ou soit que la tâche effectuée n'a pas eu un impact suffisant et/ou suffisamment de conséquences, montrant que le contrôle effectué par le « central office » n'a pas été efficace.

Les non-conformités d'un site participant peuvent être dues :

- à une tâche qui n'a pas été effectuée, p. ex. la remise d'informations en temps opportun, une réaction adéquate à des actions correctives internes ou l'utilisation correcte des logos ;
- au fait de ne pas satisfaire aux dispositions contenues dans les documents de référence.

A partir de 5 non-conformités (M) au niveau du « central office » le certificat est suspendu dans son intégralité. En cas de 5 non-conformités (M) ou plus d'un site participant, la certification est suspendue pour le site concerné. Cela n'entraîne toutefois pas nécessairement la suspension du certificat dans son intégralité.

Les délais de mise en conformité des non-conformités d'un site sont calculés à partir de la date d'audit du site concerné.

f) Délivrance d'un certificat

Les noms de tous les sites participants sont repris au verso du certificat. L'adresse et la date de la première certification y sont également reprises.

Sur le recto, on trouve la mention « fabriqué en / à partir du siège de », « voir liste verso ».



Annexe 4 Évaluation des risques en cas de sous-traitance

WOOD.BE évalue le risque en cas de sous-traitance et cela sur la base des informations fournies par l'auditeur.

Dans le cadre de cette évaluation de risque les sous-traitants seront vus comme risqué élevé si un des paramètres suivants est d'application (selon la norme FSC-STD-20-011):

- a) Le TITULAIRE confie la majorité ou l'intégralité du processus de production à des sous-traitants ;
- b) Le sous-traitant mélange les matières de différentes catégories d'input (par exemple 100 % FSC et « controlled wood ») ;
- c) Le sous-traitant appose le logo sur le produit ;
- d) Le sous-traitant ne remet pas physiquement le produit certifié FSC après la tâche effectuée en sous-traitance ;
- e) Le sous-traitant se trouve dans un autre pays qui a un Corruption Perception Index (CPI) inférieur à 50.

Même quand ces paramètres ne sont pas d'application, WOOD.BE peut estimer qu'une visite sur place s'impose.

Il peut aussi arriver qu'un de ces paramètres soit d'application, mais que WOOD.BE décide que l'activité effectuée en sous-traitance ne représente qu'un faible risque.

Cette décision peut reposer, entre autres, sur les paramètres suivants (conformément à la norme FSC-STD-20-011):

- a) Le produit est en permanence pourvu d'une marque (par exemple d'une marque au fer rouge), de sorte que le sous-traitant ne peut pas modifier le produit ou l'échanger ;
- b) Le produit est stocké sur une palette ou de toute autre manière à constituer une seule unité pendant l'activité effectuée en sous-traitance, ce qui ne permet pas d'en isoler certains éléments ;
- c) ;
- d) Le sous-traitant est utilisé pour des services qui ne sont pas liés à la production ou à la transformation de produits certifiés (par exemple le stockage, la distribution, la logistique) ;
- e) Le sous-traitant est une entreprise certifiée FSC qui dispose de procédures documentées au niveau de sa sous-traitance et cela dans la portée de son certificat.

En cas de risque élevé, WOOD.BE effectue une visite sur place. Le nombre de sites à visiter (y) est calculé sur la base de la formule suivante (où « x » représente le nombre de sous-traitants présentant un risque élevé) et arrondi au nombre entier supérieur.

$$y = \sqrt{x}$$

Les sous-traitants qui possèdent leur propre certificat FSC ou les sous-traitants qui n'ont pas effectué d'activités pour l'entreprise depuis le dernier audit de WOOD.BE ne doivent pas être audités par WOOD.BE et ils ne doivent donc pas être repris dans « x ».

En cas de certification multisite ou de groupe, le choix des sous-traitants à visiter est lié au choix des sites participants à visiter.

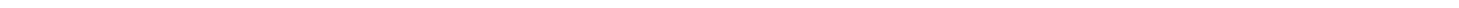
Pendant cette visite, WOOD.BE évalue les éléments suivants :

- Les enregistrements des inputs et des outputs
- La documentation relative au transport



WOOD.BE

Pour toutes les matières utilisées pendant la production de produits certifiés FSC dans le processus sous-traité.





Annexe 5 Évaluation des marques déposées FSC

Évaluation des marques déposées selon les règles décrits dans la norme FSC STD 50-001.



Annexe 6 Déroulement d'audits documentaires

Cette annexe a été rédigée en réponse à FSC-DER-2020-001, comme conséquence aux mesures prises suite au virus COVID-19. La partie a) contient les règles et la documentation nécessaires pour réaliser un audit documentaire. La partie b) inclut les règles pour la planification, préparation, déroulement et rapportage des audits documentaires et reste valide après la pandémie COVID-19. La partie c) inclut une liste non-exhaustive de la documentation (digitale) qui peut être demandée dans le cadre de la préparation et du déroulement d'audits documentaires.

a) Remplacement d'un audit sur site par un audit documentaire comme conséquence du COVID-19

Dans le cadre de la pandémie COVID-19, un audit sur site peut être remplacé par un audit documentaire. Ceci s'applique comme suit :

- WOOD.BE constate que réaliser un audit sur site constitue un risque pour la santé ou,
- Les auditeurs ne peuvent pas se rendre sur site pour cause de restrictions.

Il y a une distinction entre:

- Audits initiaux : ne peuvent pas être remplacés par un audit documentaire et doivent être reportés.
- Audits de suivi (les deux options peuvent être utilisées à part ou l'un à la suite de l'autre) :
 - L'audit sur site peut être reporté jusqu'à 15 + 6 mois après l'audit précédent, à condition qu'il ait encore lieu en 2020.
 - L'audit sur site peut être remplacé par un audit documentaire si celui-ci peut être réalisé de manière fiable. Ce n'est pas possible dans le cas où il existe des non-conformités majeures ouvertes (qui nécessitent une visite de vérification sur place), des volumes d'achat et vente qui correspondent pas au sein d'une recherche de la chaîne par WOOD.BE, ASI ou FSC, les volumes achat/vente pas disponibles après demande par recherche de la chaîne, des plaintes non résolues. Voir partie b) pour les exigences minimales spécifiques aux audits documentaires.
- Audits de re-certification : si le certificat expire en 2020, la date d'expiration peut être prolongée de max. 12 mois si un audit de suivi documentaire a été réalisé (avant la date d'expiration). L'audit de re-certification doit être réalisé avant la fin de la période de prolongation.

Si les audits ne peuvent pas être réalisés selon ces conditions, le certificat sera suspendu.

b) Procédure générale pour le déroulement d'un audit documentaire

Le déroulement des événements, expliqué pour les audits sur site dans le chapitre 7 de ce document, reste valable moyennant quelques règles supplémentaires. Ces règles sont expliquées ici-bas :

- Planification : dans le cas où les conditions du point a) sont respectées, il est vérifié si l'entreprise peut assurer le bon déroulement d'un audit documentaire de façon technique et opérationnel (personnes concernées présentes pendant la durée de l'audit, outils IT comme vidéoconférence / tour virtuel, permettant l'accès à la documentation et, si c'est d'application, au système ERP). Un transfert des données sécurisé et confidentiel doit être garanti. En cas de difficultés pratiques, l'audit sur site sera nécessaire. S'il n'y a pas d'obstacles, la date et la durée d'audit sont fixées et le plan d'audit est envoyé au client.
- Préparation : l'auditeur demande par mail une série de documents clés (v. partie c).
- Evaluation : durant l'audit, l'auditeur et le représentant de l'entreprise sont en contact par téléphone/vidéoconférence, les documents clés sont parcourus, des documents illustratifs sont envoyés par mail et les interviews sont réalisées (v. aussi partie c).
- Rapportage : semblable aux audits sur site (v. 7.4 et 7.5).

c) Liste de documents non exhaustive



Les documents suivants seront demandés avant l'audit :

- Procédure FSC
- Liste de sous-traitants actifs
- Aperçu des groupes de produits
- Résumé des volumes par groupe de produits
- Liste de fournisseurs
- Table de calcul des pourcentages/crédits^(*)
- Aperçu de l'utilisation des éléments de marque FSC (sur produit et promotionnels)^(*)

Durant l'audit, les documents suivants seront demandés :

- Preuves de formation du personnel
- Echantillon des preuves du contrôle des fournisseurs
- Registre des plaintes
- Registre des produits non-conformes
- Echantillon des factures d'achat
- Captures d'écran/partages d'écran/autre du registre de matière (ERP, liste de calcul, ...)
- Echantillon de factures de vente et BL (+ éventuelle documentation complémentaire)
- Photos de paquets/étiquettes en stock^(*)
- Exemples d'application des facteurs de conversion^(*)
- Accords avec sous-traitants et exemples de sous-traitance^(*)
- Echantillon d'utilisation des éléments de marque FSC (approbations)^(*)
- Preuves de résolution des non-conformités de l'audit précédent^(*)

^(*) si d'application
